

ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, 5° et L 2212-4,
Vu l'avis technique en date du 17 juin 2020 du bureau de contrôle GP Structure sis 181 place Saint -Jacques 74700 SALLANCHES sur l'état d'une maison d'habitation mitoyenne sur la commune de Châtillon-sur-Cluses,

Considérant la maison d'habitation mitoyenne de M. YADJEL Patrice et de M. MUSI Sylvain située 175 impasse du Bois Charrière,

Considérant que le bâtiment présente un danger immédiat d'effondrement,

Considérant qu'un rapport technique en date du 17 juin 2020 réalisé par GP Structure conclue que le bâtiment devient inhabitable en l'état et doit être évacué dans la totalité,

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser ce péril,

Considérant l'arrêté A2020-37 de péril imminent en date du 19 juin 2020 est échu depuis le 19 décembre 2020,

Considérant l'arrêté A 97_2021 de péril imminent en date du 7 octobre 2021 échu en date du 31 décembre 2022,

Considérant l'arrêté A 165_2022 de péril imminent en date du 30 décembre 2022 échu en date du 31 janvier 2023,

Considérant l'arrêté A05_2023 de péril imminent en date du 27 janvier 2022 échu en date du 28 février 2023,

Considérant que ledit bâtiment présente toujours un danger immédiat d'effondrement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la commune met en place un périmètre de sécurité et ordonne une évacuation immédiate du bâtiment.

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2023 et concerne les deux propriétaires du bâtiment, Messieurs YADJEL Patrice et MUSI Sylvain.

ARTICLE 2 : le périmètre est délimité à l'aide de rubalise et les propriétaires ont été informés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié à Messieurs YADEJEL Patrice et MUSI Sylvain, propriétaires de l'immeuble concerné, et copie en sera transmises à :

- Monsieur le préfet de Haute-Savoie ;
- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr),
- Messieurs PATUREL Jean-Yves, NAHRA Joseph et GUYOT Jean-Christophe, riverains de l'impasse du Bois Charrière.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Châtillon-sur Cluses, le 21 février 2023.

Le Maire,


Cyril CATHELINÉAU

